

Comité Belge d'Aide Aux Réfugiés

Rue Defacqz 1 boîte 10

1000 Bruxelles

info@cbar-bchv.be

COMPTE-RENDU DE LA REUNION CONTACT

DU 9 OCTOBRE 2007

Présents

Mmes: Berghmans (AI), de Ryckere (UNHCR), Duysens (JRS), Houben (VwV), Legros (ADDE), Maes (CBAR), Thiébaud (APD), Vanderhaegen (PSC), Van Gastel (Rode Kruis)

MM: Bienfait (CGRA), Beys (Caritas International), Geysen (OE), Heymans (MSF), Ramakers (Fedasil), Schrauben (CR), Somers (VMC), Vinikas (CBAR), Westerveen (UNHCR), Wibault (CBAR).

Ouverture de la réunion et approbation du compte-rendu de la réunion du 11 septembre 2007

Monsieur Vinikas ouvre la réunion à 9h45.

Le compte-rendu de la réunion du 11 septembre 2007 est approuvé avec les remarques suivantes:

- point 16: Il ne s'agit pas de l'art. 74/5 2° mais bien de l'art. 74/6.
- point 21: Il est indiqué fautivement "Les personnes concernées se voient délivrer une attestation d'arrivée". Monsieur Geysen précise que dans ce cas les personnes concernées conservent leur document (ex. annexe 35); aucun autre document ne s'y substitue.
- point 48: Monsieur Ramakers remarque une erreur : le taux d'occupation du mois d'août n'était pas en baisse, mais en hausse (v. infra point 23 du présent compte-rendu)

Communication de l'Office des Etrangers (Monsieur Geysen)

1. Au cours du mois de septembre 2007, 887 demandes d'asile ont été introduites, ce qui signifie 42,2 demandes par jour ouvrable. 844 demandes ont été introduites sur le territoire, 22 en centres fermés et 21 à la frontière. Cela représente une augmentation

de 31 demandes en comparaison avec août 2007 et une augmentation de 17 demandes en comparaison avec septembre 2006.

2. Les principales nationalités représentées sont: la Russie (97), la Serbie (89), l'Irak (86), le Congo (63), l'Afghanistan (62), la Slovaquie (49), l'Iran (36), la Guinée (32), le Rwanda (29) et l'Algérie (25).
3. En septembre 2007, 203 demandes multiples ont été introduites (une augmentation de 24 demandes en comparaison avec août 2007), principalement par des demandeurs originaires d'Irak (29), Slovaquie (29), Russie (25), Iran (22), et d'Afghanistan, Congo, Pakistan et Sierra Leone (chacun 6).
4. En septembre 2007, 801 décisions ont été prises, réparties comme suit: 667 demandes ont été transmises au CGRA, 75 décisions de reprise dans le cadre de la Convention de Dublin (25 et 26 quater), 59 refus de prise en considération (13 quater) et 120 dossiers ont été clôturés sans objet. Au total, 921 dossiers ont été traités.
5. En septembre 2007, 40 MENA ont été enregistrés à l'OE (30 garçons et 10 filles), 37 in sur le territoire et 3 à la frontière. 2 avaient entre 0 et 5 ans, 3 avaient entre 6 et 10 ans, 11 avaient entre 11 et 15 ans, 8 avaient 16 ans et 16 avaient 17 ans. Parmi eux, 11 provenaient d'Afghanistan, 8 du Congo, 3 de la Guinée et 3 d'Irak.
6. Monsieur Geysen livre encore quelques chiffres concernant l'enfermement: 6 personnes ont été placées en détention avec une annexe 39bis sur base de l'article 74/6§1 bis. Dans les cas Dublin, 44 personnes ont été placées en détention suite à un hit-Eurodac et 15 autres suite à la remise d'une annexe 26, ce qui donne un total de 59 personnes dans le cadre de la procédure de Dublin. 17 enfants ont été enfermés durant le mois de septembre.
7. Monsieur Heymans demande si des statistiques existent autour du nombre de demandes dans le cadre de l'art. 9 ter et des décisions positives rendues. Monsieur Geysen explique qu'il ne dispose pas immédiatement de tels chiffres mais qu'il va en faire la demande. Monsieur Vinikas renvoie aux chiffres rapportés dans la newsletter du CIRE. Il y a eu 236 décisions positives en 2005, 392 décisions positives en 2006, mais pour la période de janvier à août 2007, on comptabilise déjà 1.917 décisions positives (concernant 3625 personnes). Monsieur Somers explique que selon ses informations, cette forte hausse pour 2007 vient du fait qu'en l'absence de médecins durant toute une période, les fonctionnaires ont pris leurs décisions seuls en référence à une liste standardisée de maladies pouvant donner lieu à régularisation. Monsieur Geysen ajoute que le service traitant l'art. 9 ter a reçu du personnel supplémentaire. Monsieur Heymans souhaiterait encore savoir comment l'arriéré est actuellement traité et si le principe LIFO est à nouveau d'application. Monsieur Geysen répond que la nouvelle loi est appliquée, mais que pour plus de précisions, il doit s'informer auprès de Madame Willekens.
8. Madame Thiébaud revient sur le point 17 du précédent compte-rendu dans lequel Monsieur Westerveen demandait des statistiques à propos de la durée d'enfermement des demandeurs d'asile en procédure Dublin. Monsieur Geysen répond qu'il est

difficile de donner des chiffres à ce propos mais estime que le traitement d'un dossier Dublin implique en moyenne une période d'enfermement allant de 1 à 2 mois. La règle étant plutôt une durée d'enfermement d'un mois et l'exception un enfermement prolongé à 2 mois. En août, la durée moyenne de traitement d'un dossier Dublin était de 61 jours, de l'introduction de la demande d'asile à la délivrance d'une annexe 26. Pour les personnes enfermées dans le cadre de la procédure Dublin, la durée moyenne d'enfermement est d'approximativement 40 jours.

9. Madame Thiébaud se réfère à un cas spécifique où en plus de pouvoir démontrer la réalité d'un séjour de plus de trois mois hors de l'espace Schengen, les dires la personne en question étaient également confirmés par les faits étant donné qu'elle avait été déboutée en Irlande et rapatriée de force. La Belgique a tout de même demandé la reprise. Monsieur Geysen répond que chaque cas est étudié individuellement et qu'une reprise est demandée uniquement lorsqu'il y a des indications sérieuses qu'un pays acceptera vraisemblablement la reprise. Il est dommage que le numéro de dossier ne soit pas connu.
10. Madame Thiébaud continue au point 21 du précédent rapport concernant la non-remise d'un OQT par l'OE lorsque le demandeur d'asile a une demande de régularisation en traitement et que sa procédure d'asile a duré plus de 3 ou 4 ans. Madame Thiébaud souhaiterait savoir pourquoi cela concerne uniquement les personnes qui sont dans la procédure depuis 3 ou 4 ans? Monsieur Geysen répond que ceux qui n'ont pas 3 ou 4 ans de procédure ne remplissent pas les conditions pour être régularisés. Par ailleurs, l'introduction d'une demande de régularisation n'a pas d'effet suspensif, l'OE n'a donc ici pas d'obligation et Monsieur Rosemont a défini la pratique comme telle.
11. Madame Thiébaud avance que l'OE a décidé de systématiquement refuser les demandes de visa pour regroupement familial et de demander la pratique d'un test ADN afin de démontrer la filiation. D'après ses informations, l'OE justifie cette décision par son souci de respecter le délai établi par l'art. 10 ter §2. Monsieur Vinikas lui propose sur ces questions, de prendre contact avec Madame Borremans du CBAR, responsable du regroupement familial. Madame Thiébaud reformule sa question et la fera parvenir à Monsieur Geysen. Madame Thiébaud lui a envoyé un e-mail reprenant cette problématique, e-mail transmis au service compétent pour réponse.
12. Monsieur Somers fait remarquer que depuis le 1er juin, les documents de séjour des demandeurs d'asile sont modifiés et que des problèmes apparaissent lors du remplacement de ces documents. Par exemple, les annexes 26 bis sont remplacées par des attestations d'immatriculation, mais il semble que certaines personnes circulent toujours avec leur annexe 26 bis. Monsieur Geysen indique que ce n'est selon lui pas si problématique vu que l'AI n'octroie pas plus de droits que l'annexe 26 bis et que de moins en moins de personnes connaîtront cette période transitoire. Les personnes peuvent encore toujours s'adresser aux communes pour l'échange de leur annexe 26bis. Il admet que parfois une certaine confusion règne dans les communes, car à présent tout le monde reçoit une AI mais cela ne procure pas pour autant un droit au travail, à la différence de ceux qui auparavant étaient déclarés recevables. Monsieur Somers indique que des problèmes surviennent quand même au niveau des mutuelles. Les demandeurs qui ont un recours pendant devant le CCE dans la nouvelle procédure,

et qui auparavant avaient été déclarés recevables, doivent aussi conserver le droit à une couverture santé lorsqu'ils reçoivent une annexe 35. Une circulaire devrait être édictée à ce propos comme cela s'est passé pour le droit au travail.

13. Monsieur Westerveen revient sur la problématique des conjoints quand l'un se voit octroyer un statut et l'autre non. Lors de la précédente réunion de contact, il a été dit que le droit au séjour de la personne sans statut était réglé par l'OE via la procédure de regroupement familial. Monsieur Geysen confirme qu'il semble logique que les deux partenaires jouissent du même titre de séjour, à moins qu'il n'y ait des raisons pour que ce ne soit pas le cas. Madame Maes demande quelles pourraient être ces raisons. Monsieur Geysen explique que des problèmes pourraient surgir si un doute existe quant au mariage (ex. en cas de faux acte de mariage), ou en cas de problème d'ordre public ou si une preuve d'identité manque. Madame Maes demande si ces personnes doivent alors suivre la (longue) procédure de regroupement familial via une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis vu que l'article 10 ter réfère à l'article 9 bis. *[Par la suite, Monsieur Geysen fait savoir que contrairement à ce qui a été dit à la réunion, une telle demande via l'article 9bis doit bien être introduite.]* Madame Houben demande si il en est de même lorsque l'un des deux conjoints se voit refuser la protection subsidiaire dans la lecture que donne le CGRA de la qualité de civil. Monsieur Geysen répond que ce n'est pas un obstacle à l'autorisation du séjour en application du regroupement familial.
14. Monsieur Beys se réfère à un cas Dublin dans lequel l'épouse d'un homme régularisé en Belgique se trouve en Roumanie. L'homme a encore une procédure d'asile en cours devant le CEE. La demande de reprise à la Belgique a été refusée. Monsieur Beys signale que la Belgique peut appliquer la clause humanitaire prévoyant la possibilité de reprendre une demande d'asile si un membre de la famille est en cours de procédure d'asile au fond. Il précise que cette affaire est toujours en traitement et que l'autre pays aurait mieux fait d'invoquer l'article 15 dans sa demande de reprise et non seulement comme c'est le cas, l'article 7. Monsieur Geysen signale par ailleurs que comparée à d'autres pays, la Belgique est très souple en matière de regroupement familial. Monsieur Ramakers fait remarquer que la réglementation en matière de regroupement familial sera probablement durcie par le futur gouvernement « orange-bleu ».

Communication du CGRA (Monsieur Bienfait)

15. En septembre 2007, le CGRA a pris 787 décisions : 162 reconnaissances du statut de réfugié, 27 octrois de la protection subsidiaire, 491 refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire, 28 refus techniques, 8 décisions d'exclusion dont 5 exclusions tant du statut du réfugié que de la PS, 1 exclusion du statut de réfugié, un refus de PS et 2 exclusions de PS accompagnées d'un refus du statut de réfugié. Il y a aussi eu 55 refus de prise en considération pour des citoyens de l'UE. Monsieur Bienfait explique que le nombre élevé d'exclusions ce mois-ci est dû au fait que des dossiers complexes, qui depuis longtemps étaient mis de côté en attente d'une décision ont été traités dans le cadre du rattrapage de l'arriéré.

16. Monsieur Bienfait donne ensuite les chiffres des réfugiés reconnus en 2007 : Russie (315), Rwanda (159), Iraq (94), RDC (91), Serbie (91), Chine (77), Guinée (64). En ce qui concerne les reconnaissances de Guinéens, on a affaire à des questions typiquement liées au genre dans une quarantaine de dossiers. Monsieur Bienfait souhaite ainsi nuancer la rumeur qui voudrait que la Belgique ne fasse rien dans les dossiers ayant trait au genre. En matière de PS, on comptabilise jusqu'à présent pour l'année 2007 : Irak (162), Somalie (18), Afghanistan (5), Érythrée (5), Palestiniens des territoires occupés (5) et nationalités inconnues (4). Pour cette dernière catégorie, Monsieur Bienfait précise qu'il s'agit également de Palestiniens. Au total, la PS leur a donc été accordée dans 9 dossiers. Toujours pour la PS, Monsieur Bienfait ajoute qu'une décision a été prise par le CCE portant sur la région du Kivu au Congo et que l'article 15 c peut s'appliquer à cette situation. En outre, une audience à trois juges aura bientôt lieu au CCE où la situation en Côte d'Ivoire sera évaluée, ce qui sera intéressant pour l'application de la PS.
17. Mme Maes indique que récemment la PS a été accordé par le CCE dans un nombre de dossiers tchéchènes, bien que jusqu'à présent le CGRA n'a attribué la PS dans aucun dossier russe. Monsieur Bienfait affirme qu'il ne s'agit pas d'une jurisprudence stabilisée du CCE et que par conséquent le CGRA n'en tire encore aucune conclusion.
18. Le 1er octobre 2007, l'arriéré du CGRA s'élevait à 5.375 dossiers. Donc, malgré le faible nombre de décisions prises au cours du mois de septembre, l'arriéré a quand même diminué de 69 dossiers.
19. Mme Thiébaud se pose des questions sur la manière dont le CGRA motive ses refus. Depuis la nouvelle procédure, on constate des changements dans le style des motivations. Dans certaines décisions, le CGRA donne même l'impression de ne pas connaître la situation dans le pays, alors que Madame Thiébaud sait que le CGRA connaît bien la situation interne. Il s'agit p.ex. du Rwanda et du Burundi. Elle réfère à un dossier dans lequel une femme burundaise avec un niveau de scolarité très bas a été refusée entre autres parce qu'elle ignorait la place du Ramadan dans l'islam alors qu'en pratique, elle le suit. Monsieur Bienfait trouve qu'il n'est pas facile de répondre en général mais fait savoir qu'aucun changement structurel dans la manière de motiver n'a été imposé. En ce qui concerne ce cas spécifique, la décision posait effectivement problème et a d'ailleurs été annulée par le CCE. Monsieur Bienfait se demande si ce n'est pas une influence de la nouvelle procédure. Auparavant, le seul recours face à un refus de recevabilité par le CGRA était devant le CE, alors que maintenant existe encore la possibilité d'en appeler au CCE. Ceci pourrait peut-être constituer le sujet d'une thèse de doctorat.
20. Mme Houben signale un problème lors d'interviews au CGRA pour l'examen de demandes multiples. Selon ses informations, les questions portent seulement sur les nouveaux éléments et le fond du récit n'est pas réexaminé. Monsieur Bienfait affirme que ceci peut effectivement être le cas si le récit est le même que lors de la première procédure d'asile. Mme Maes souhaite ajouter que le contenu de ces nouveaux éléments devrait également être examiné par le CGRA. Le CBAR a fortement l'impression que depuis la nouvelle procédure, les questions posées portent

uniquement sur le fait de savoir quand et de qui ces nouveaux éléments ont pu être obtenus. Si un de ces nouveaux documents est un avis du CBAR dans lequel on approfondit amplement la motivation de la décision négative du CGRA lors de la première procédure d'asile, ou si un avocat rédige un contre-argumentaire solide en appui de la nouvelle demande d'asile, il est alors étrange de constater dans certains de ces cas, que la nouvelle décision de refus du CGRA de la deuxième demande d'asile est une copie quasi complète de la décision de refus de la première procédure d'asile sans que ne soient abordés les arguments soulevés. On peut se poser la question de savoir si le CGRA considère que c'est au CEE de se prononcer sur le contenu des nouveaux éléments lors des demandes multiples. Monsieur Bienfait répond qu'il signalera la remarque au Commissaire Général.

21. Monsieur Beys se réfère à un rapport du CGRA dans lequel il est question d'un échange systématique d'informations entre les différentes instances d'asile et Fedasil. Monsieur Beys se demande sur quelle base légale cet échange d'information avec Fedasil a lieu et si ceci concorde avec la confidentialité des données personnelles des demandeurs d'asile et le secret professionnel des assistants sociaux. Monsieur Bienfait répond que ce qui se trouve dans le rapport du CGRA lie uniquement le CGRA et qu'il faut se montrer particulièrement prudent dans l'échange d'informations. Mais le CGRA rencontre parfois la situation où le demandeur d'asile n'affirme avoir aucun document d'identité alors qu'il apparaît que ce document a été présenté pour pouvoir s'inscrire dans une université belge. A ce sujet, il n'existe aucun échange systématique avec Fedasil, mais le CGRA est demandeur. Monsieur Ramakers répond qu'aucun contact à ce propos n'a eu lieu entre le CGRA et Fedasil et que pour Fedasil la personne est bien qui elle dit être.

Questions et remarques pour le CCE

22. Monsieur Vinikas communique que les questions posées lors de la dernière réunion ont été transmises au CCE par le CBAR qui n'a jusqu'à présent reçu aucune réponse.

Communication du HCR (Monsieur Westerveen)

23. Monsieur Westerveen nous communique que Madame de Ryckere est de retour au HCR.

Communication de Fedasil (Monsieur Ramakers)

24. Monsieur Ramakers distribue les statistiques. Il remarque que les informations retranscrites lors de la dernière réunion de contact concernant un taux d'occupation en baisse ne sont pas correctes. Le taux d'occupation est en hausse. Ceci est dû non pas à une baisse des départs mais à une hausse des arrivants. Actuellement on constate une légère hausse d'environ 4% par mois. Il explique qu'environ 7% des résidents ont un dossier en cours à l'OE, 25% au CGRA, 6% au CCE et 40% au CE. A côté de cela, il y a 7% de résidents déboutés avec une prolongation de leur OQT et 3% de déboutés qui ne tombent sous aucune des catégories évoquées ci-dessus

25. Monsieur Schrauben demande comment en pratique s'exerce le droit à demander un transfert vers une ILA après 4 mois dans un centre d'accueil. Monsieur Ramakers explique que comme c'était le cas avant la nouvelle procédure, beaucoup d'endroits sont prévus pour des familles de 4 à 5 personnes et très peu de places le sont pour des personnes seules. Le même problème se retrouve auprès des organisations partenaires comme par exemple au CIRE où il n'y a que 1% des places disponibles réservées aux hommes seuls.
26. Monsieur Beys remarque que des problèmes éventuels se présentent lors de déménagements entre les centres et les ILA et constate que la pratique diffère fortement d'un centre à autre. Monsieur Ramakers explique qu'il est impossible d'imposer un système uniforme à tous les centres étant donné que chaque centre a une situation géographique spécifique. Le centre de Bovigny par exemple, n'est desservi par aucun transport en commun, et donc ce centre a mis au point un système pour compenser ce manque.

Communication de Rode Kruis

27. Madame Van Gastel annonce que la Rode Kruis organise le 21 novembre une journée d'étude ayant pour titre: "Begeleiding op 'vreemde' maat" et dont l'objet sera l'aide psychosociale pour les réfugiés. Les inscriptions peuvent se faire jusqu'au 10 novembre et le prix d'inscription est de 40€.

**Les prochaines réunions de contact auront lieu les mardis 13 novembre et 11 décembre
au siège de Fedasil, Rue des Chartreux, 19-21, 1000 Bruxelles.**